

## **Nouvelles dispositions régissant l'investissement en Algérie**

La loi de finances complémentaire de 2009 a édicté de nouvelles dispositions relatives à l'investissement. Cette loi, modifie et complète l'ordonnance de 2001 par des règles qui concernent tant les investissements étrangers que nationaux, à travers l'imposition de nouvelles conditions sans porter atteinte au principe de liberté.

Conformément à ces nouvelles dispositions, les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat, dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Ces nouvelles dispositions concernent aussi les investissements réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques, ainsi qu'en cas d'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat étranger.

L'Etat et les entreprises publiques économiques disposent désormais d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participation des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers. Cette loi renvoie au droit de préemption prévu par le Code de l'enregistrement (art. 118) qui confère à l'administration de l'enregistrement, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les cessions d'immeubles, de fonds de commerce et de clientèle, droits immobiliers, droit au bail ou promesse de bail, lorsqu'elle estime que le prix de vente est insuffisant. Dans ce cas, elle doit offrir de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré de 10%.

En outre désormais, « les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat, où l'actionnaire national résident est égal au moins à 30 % du capital social ». Cette disposition vise l'activité d'importation pour revente en l'état.

Un autre secteur est soumis aux conditions d'actionnariat minimal. Il s'agit des activités auxiliaires au transport maritime qui ne sont ouvertes aux personnes physiques de nationalité étrangère et aux personnes morales appartenant à des personnes physiques de nationalité étrangère que s'ils présentent la preuve statutaire de la détention de 40 % au minimum de leur capital par des personnes physiques de nationalité algérienne (décret exécutif n°9-183 du 12 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités auxiliaires au transport maritime).

Enfin, la nouvelle version de la Loi sur l'investissement dispose que tout projet d'investissement étranger en partenariat avec des capitaux étrangers doit désormais être soumis à l'examen préalable du Conseil national de l'investissement (CNI) et faire l'objet d'une déclaration d'investissement préalable à leur réalisation auprès de l'Agence Nationale de développement de l'investissement (ANDI).